

GE_GERICHTE C/17907/2023 vom 18. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17907_2023

FR: GE_GERICHTE C/17907/2023 du 18 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE C/17907/2023 del 18 ottobre 2023

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 18.10.2023
C/17907/2023

C/17907/2023 ACJC/1396/2023 du 18.10.2023 sur JTPI/11580/2023 (SFC) , JUGE Par ces motifs République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile Recourante : Intimée : Madame A_____ [GE] B_____ ASSURANCE MALADIE _____ [VD] C/17907/2023 ACJC/1396/2023 DU mERCREDI 18 OCTOBRE 2023 Vu le jugement JTPI/11580/2023 du 9 octobre 2023 prononçant la faillite de A_____ (ch. 1 du dispositif); Vu le recours contre ledit jugement formé le 17 octobre 2023 par A_____, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/11580/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 9 octobre 2023 dans la cause C/17907/2023■19 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.